Cliniques universitaires
SAINT-LUC
UCL BRUXELLES

Direction Administrative et Financière

Service des Assurances

Annexe A

Bruxelles, le 12 mai 2014

Mr G. RENARD, Responsable
Mme P. VANOPPEN, Gestionnaire
Mme V. DELEU, Secrétaire

at-proc

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Procédure à suivre

1° Savoir qui sont les témoins de votre accident.

2° Recevoir les 1ers soins sans délai

En cas d'accident du travail : au service des urgences où le médecin doit vous remettre un certificat médical de constat de lésion rédigé sur un formulaire réglementaire en matière d'accident du travail.

En cas d'accident sur le chemin du travail : selon les circonstances. Nous vous ferons parvenir le modèle de certificat médical ad hoc que vous ferez remplir par le médecin qui a prodigué les 1ers soins.

Pour le suivi des soins, vous disposez entièrement de votre libre choix.

3° Faire votre déclaration d'accident sans délai

En cas de déclaration tardive (plus de 48 h. ouvrables) une justification écrite est demandée.

Au Service des Assurances obligatoirement.

Par téléphone en cas d'immobilisation.

Avec, nécessairement : les certificats médicaux originaux.

Avec, si possible : votre carte d'identité
votre vignette de mutuelle

Nous constituerons ensemble un dossier détaillé concernant les circonstances de votre accident et vous-même, en vue d'établir la déclaration d'accident réglementaire.

Cliniques universitaires Saint-Luc ASBL
Avenue Hippocrate, 10/1535
1200 Bruxelles
Tél. + 32 2 764 11 11

sv.assurances-saintluc@uclouvain.be
www.saintluc.be

Tél. : + 32 2 764 15 35
Fax : + 32 2 764 90 55

4° Transmettre tous les certificats médicaux originaux sans délai.

Au Services des Assurances, qui transmettra une copie aux Ressources Humaines ou au Département Infirmier.

Informer verbalement votre chef de service, sans délai.

Un certificat de reprise ou de guérison sur formulaire réglementaire sera exigé.

5° Remettre vos notes de frais au Service des Assurances

Aucun dommage matériel n'est indemnisé.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés à concurrence du tarif INAMI.

Lorsque l'accident du travail est reconnu et pris en charge par l'assureur, la mutuelle n'intervient pas.

Remettre au Service des Assurances tous les originaux y compris les attestations habituellement destinées à la mutuelle.

Les frais de déplacement pour recevoir des soins médicaux ou se rendre à une convocation du médecin conseil sont remboursables.

Les frais de prothèses, de décès, sont remboursables.

6° En cas d'incapacité de travail

Votre traitement est garanti à 100 % pendant 30 jours par l'employeur.

A partir du 31ème jour l'assureur vous indemnisera directement sur base de 90 % de votre traitement moyen de l'année qui précède l'accident.

En cas d'accident mortel, des rentes sont prévues au profit des conjoints, enfants et ascendants dans certains cas.

Le montant de la rémunération qui dépasse le plafond légal est également couvert.

7° Recours

Les règles et limites de prise en charge ou de refus et d'indemnisation sont régies par la Loi du 10 avril 1971. Des recours sont possibles en cas de désaccord avec l'assureur.

Pour tout renseignement complémentaire: Service des Assurances 1535.